

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil

Vanstechelman, Emilie

*Published in:*

Le nouveau livre 6 du Code civil

*Publication date:*

2024

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Vanstechelman, E 2024, La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil: une consécration contrastée. dans *Le nouveau livre 6 du Code civil: la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*. 2024 edn, Anthemis, Limal, pp. 227-255.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil : une consécration contrastée

Nicolas SCHMITZ

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain  
Juge au tribunal de première instance du Brabant wallon*

Émilie VANSTECHELMAN

*Collaboratrice scientifique à l'UNamur  
Juge au tribunal de première instance du Brabant wallon*

## Introduction

1. Les articles 1382 à 1386 de l'ancien Code civil sont particulièrement indigestes à l'égard des effets qui s'attachent aux différentes hypothèses de responsabilité aquilienne – du fait personnel, du fait d'autrui et du fait des choses – qu'ils énumèrent. Tout au plus trouve-t-on formulée, sous l'article 1382, l'injonction de « réparer »<sup>1</sup>. Le droit de la responsabilité civile est dès lors perçu, en général, comme un droit orienté vers la réparation du dommage.

Le Code civil de 1804 ne l'ayant pas formellement<sup>2</sup> prévue, la fonction préventive est, en dépit de ses vertus bien admises tant en doctrine<sup>3</sup> qu'en jurisprudence<sup>4</sup>, longtemps restée dans l'ombre de la fonction de réparation assignée à la responsabilité civile, dont elle est présentée, traditionnellement, comme un accessoire<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 59, n° 1.

<sup>2</sup> « La fonction moralisante et dissuasive de la responsabilité civile [...] était pourtant bien présente dans l'esprit des rédacteurs du Code civil » ainsi que l'indique Xavier Thunis (« Compenser le préjudice écologique: ressources et limites de la responsabilité civile », *Amén.-Env.*, 2012/3, numéro spécial, p. 82, n° 3).

<sup>3</sup> Voy. en ce sens M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, pp. 201 et 202, estimant déjà, il y a cinquante ans, qu'une action tendant à obtenir des mesures pour prévenir un préjudice non encore réalisé est recevable si la réalisation du préjudice futur est certaine. En cette hypothèse, écrit l'auteur, les cours et tribunaux peuvent accorder « une indemnité réparant ce préjudice ou [...] ordonner les mesures destinées à le prévenir ».

<sup>4</sup> Voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 251, n° 127, considérant que le pouvoir judiciaire « est compétent tant pour prévenir que pour réparer une lésion illicite d'un droit civil », et que « le juge, statuant en référé dans les cas dont il reconnaît l'urgence, est compétent pour prendre au provisoire à l'égard de l'administration, auteur d'une telle atteinte [à un droit subjectif], les mesures nécessaires à la conservation des droits des particuliers ».

<sup>5</sup> M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil*, t. 5, Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 2021, p. 464; Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 50, n° 38.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

2. À la faveur de l'émergence de risques technologiques pouvant créer des dommages très graves et parfois irréversibles, et sous l'influence probable du principe de précaution<sup>6</sup>, de nombreux auteurs ont critiqué, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, « la propension de la responsabilité à ne s'occuper que du passé »<sup>7</sup> et ont plaidé, notamment en matière de responsabilité environnementale, pour que le regard se tourne vers la prévention de dommages à venir<sup>8</sup>.

Cette conception nouvelle de la responsabilité civile n'a pas tardé à percoler dans les prétoires, où les parties demanderesse, après avoir sollicité et obtenu en justice des mesures de cessation du trouble ou de l'illicite, ont fait un pas de plus dans l'anticipation du dommage en réclamant au juge de prononcer des mesures purement préventives, tendant à éliminer un risque ou une menace de dommage<sup>9</sup>.

Différents textes ont également été dédiés à la fonction préventive de la responsabilité civile. On songe, parmi d'autres, aux *Principles of European Tort Law* (PETL)<sup>10</sup> et au *Draft Common Frame of Reference* (DCFR)<sup>11</sup>, ainsi qu'à la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux<sup>12</sup> et à l'article 3.102 du Code civil, consacré à la « Prévention des troubles anormaux de voisinage »<sup>13</sup>. On pense également aux différents projets de réforme français du droit de la responsabilité extracontractuelle<sup>14</sup>.

<sup>6</sup> On se gardera, cependant, de confondre « prévention » et « précaution ». En effet, alors que la première « tend à éviter des risques connus » la seconde « tend à ne pas créer des risques inconnus » (Y. LAMBERT-FAIVRE, *Le droit du dommage corporel*, Paris, Dalloz, 2000, n° 650). Sur les liens qu'entretiennent le principe de précaution et la faute civile, voy. not. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, FL. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, Le fait générateur et le lien causal, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 119, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 51-54, n° 27.

<sup>7</sup> G. VINEY, « Réparation en nature, cessation de l'illicite et mesures purement préventives. Rapport français », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 8.

<sup>8</sup> X. THUNIS et B. FOSSÉPREZ, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 247, n° 7.

<sup>9</sup> G. VINEY, « Réparation en nature, cessation de l'illicite et mesures purement préventives. Rapport français », *op. cit.*, p. 8.

<sup>10</sup> Voy. spéc. les articles 2:104 et 10:101 ([www.egtl.org/docs/PETLFrench.pdf](http://www.egtl.org/docs/PETLFrench.pdf)).

<sup>11</sup> Voy. spéc. les articles VI.-6:301 et VI.-6:302 ([www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/EUROPEAN\\_PRIVATE\\_LAW/EN\\_EPL\\_20100107\\_Principles\\_definitions\\_and\\_model\\_rules\\_of\\_European\\_private\\_law\\_-\\_Draft\\_Common\\_Frame\\_of\\_Reference\\_DCFR.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/EUROPEAN_PRIVATE_LAW/EN_EPL_20100107_Principles_definitions_and_model_rules_of_European_private_law_-_Draft_Common_Frame_of_Reference_DCFR.pdf)).

<sup>12</sup> J.O.C.E., n° L 143, 30 avril 2004, p. 56, où la responsabilité est surtout sollicitée dans sa fonction de prévention d'un dommage à venir, même s'il est vrai que sur ce point, la responsabilité environnementale relève plus de la police administrative que de la responsabilité *stricto sensu* (en ce sens, voy. X. THUNIS et B. FOSSÉPREZ, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts. Rapport belge », *op. cit.*, p. 248, n° 8).

<sup>13</sup> Sur cette disposition, voy. *infra*, n° 31.

<sup>14</sup> Voy. l'article 1344 de l'avant-projet *Catala* de réforme du droit des obligations et de la prescription du 22 septembre 2005 ([www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art\\_pix/RAPPORTCATA-LASEPTEMBRE2005.pdf](http://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/RAPPORTCATA-LASEPTEMBRE2005.pdf)); l'article 1237 du Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017

3. Conscients qu'il est préférable que le dommage ne se produise pas<sup>15</sup>, les rédacteurs du livre 6 du Code civil n'ont pas manqué l'occasion, au travers des articles 6.28 et 6.40, de reconnaître et de mettre en avant la fonction préventive de la responsabilité civile, tout en concédant, cependant, que le droit commun de la responsabilité aquilienne « conserve sa fonction principalement indemnitare »<sup>16</sup>.

C'est à une première analyse de ces deux dispositions « étroitement liées »<sup>17</sup> que nous consacrons cette contribution.

## Section 1

### Prévention d'un dommage (art. 6.28)

4. **Plan.** Après avoir rappelé les étapes qui ont jalonné l'adoption de l'actuel article 6.28 (sous-section 1), nous décrirons son régime juridique en distinguant les deux règles qui le composent (sous-section 2).

#### Sous-section 1

#### Parcours législatif

5. **Avant-projet de réforme.** Dans sa mouture initiale, l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, présenté le 28 mars 2018 et publié le lendemain sur le site internet du SPF Justice, contenait un article 5.176, intitulé « Coûts des mesures de prévention », inséré dans la section 4 de l'avant-projet, consacrée au dommage.

Cet article 5.176 disposait :

« Le coût des mesures raisonnables prises en vue de prévenir la réalisation d'un dommage imminent ou d'éviter l'aggravation du dommage, est supporté par le responsable ou par celui qui aurait été considéré comme responsable si le dommage s'était réalisé. »

---

([www.actu-environnement.com/media/pdf/news-28623-projet-reforme-responsabilite-civile.pdf](http://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-28623-projet-reforme-responsabilite-civile.pdf)); l'article 1268 de la proposition de loi n° 678 portant réforme de la responsabilité, déposée au Sénat le 29 juillet 2020 ([www.senat.fr/leg/pp19-678.html](http://www.senat.fr/leg/pp19-678.html)).

<sup>15</sup> Voy., en ce sens, l'intervention de Bernard Dubuisson devant la Commission de la justice de la Chambre le 3 octobre 2023, Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/007, p. 107.

<sup>16</sup> Proposition de loi 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 13.

<sup>17</sup> En dépit de leur éloignement formel dans le livre 6, les articles 6.28 et 6.40 doivent en effet se lire ensemble. Voy., en ce sens, l'intervention de Geert Jocqué devant la Commission de la justice de la Chambre le 3 octobre 2023, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 16.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

**6. Projet de loi.** Après une deuxième version du projet, publiée le 22 août 2018 sur le site internet du SPF Justice, un nouveau projet de réforme fut publié en 2019<sup>18</sup>.

L'article 5.176, très légèrement modifié<sup>19</sup>, y disposait alors :

« Le coût des mesures urgentes et raisonnables prises en vue de prévenir la réalisation d'un dommage imminent ou d'éviter l'aggravation du dommage, est supporté par le responsable ou par celui qui aurait été considéré comme responsable si le dommage s'était réalisé. »

La disposition avait pour objet, selon l'exposé des motifs<sup>20</sup>, de doter le droit de la responsabilité civile d'une base légale permettant « à la personne lésée de récupérer les coûts liés aux mesures prises pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage à charge du responsable » et de l'inciter, ce faisant, « à prévenir le dommage ou l'aggravation de celui-ci »<sup>21</sup>.

**7. Proposition de loi.** Le livre 5 « Les obligations » du Code civil ayant été adopté par la loi du 28 avril 2022<sup>22</sup>, la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle a fait l'objet d'une proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil<sup>23</sup>.

Cette proposition contenait un article 6.30 s'écartant, sur deux points, de l'article 5.176.

Désormais intitulé « Prévention d'un dommage », l'article 6.30, inséré dans un chapitre 4 dédié au dommage, se voyait en outre pourvu d'un second paragraphe.

Il disposait alors<sup>24</sup> :

« § 1<sup>er</sup>. Les frais résultant des mesures urgentes et raisonnables prises par la personne lésée pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage, sont à la charge du responsable ou de celui qui serait responsable si le dommage s'était produit.

§ 2. Le juge peut prononcer à l'encontre du responsable un ordre ou une interdiction visant à prévenir l'aggravation du dommage qui pourrait résulter de la répétition ou de la continuation du fait fautif. »

<sup>18</sup> B. DUBUISSON, H. BOCKEN, G. JOUQUÉ, G. SCHAMPS, Th. VANSWEEVELT, J. DELVOIE et B. ZAMMITO, *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 11.

<sup>19</sup> Nous soulignons la modification apportée.

<sup>20</sup> Comme le précise Valéry De Wulf dans sa contribution dans le présent ouvrage, en règle, l'expression « Exposé des motifs » est réservée aux projets de loi, déposés par le pouvoir exécutif, tandis qu'une proposition de loi débute par des développements. Néanmoins, par commodité, nous continuerons à nous référer indifféremment, dans le corps du texte, à l'exposé des motifs.

<sup>21</sup> B. DUBUISSON, H. BOCKEN, G. JOUQUÉ, G. SCHAMPS, Th. VANSWEEVELT, J. DELVOIE et B. ZAMMITO, *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 129.

<sup>22</sup> M.B., 1<sup>er</sup> juillet 2022, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>23</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001.

<sup>24</sup> Développements précités, p. 183.

Selon le législateur, ce second paragraphe « confirme le droit de la responsabilité en vigueur qui permet au juge d'imposer une interdiction ou d'ordonner une mesure qui vise à réparer le dommage »<sup>25</sup> déjà survenu, ou à prévenir son aggravation.

**8. Évolution du texte.** Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation à l'égard de l'article 6.30 proposé<sup>26</sup>.

Au cours des travaux parlementaires, le texte a néanmoins fait l'objet de quelques modifications.

Le 14 novembre 2023, le premier paragraphe de l'article 6.30 a été complété, *in fine*, par les mots « même lorsqu'ils ont été exposés sans résultat ».

Cette modification a été justifiée comme suit :

« L'article 6.30 s'aligne sur l'article 5.238 du Code civil mais ne fait pas double emploi avec celui-ci. Il ressort de l'article 5.237 que cet article ne vise que la responsabilité contractuelle. En effet, cette disposition renvoie à l'inexécution de l'obligation et à l'obligation du créancier qui ne prend pas de mesures. Elle vise la réparation du dommage qui en découle. En matière de responsabilité extracontractuelle, il s'agit de mesures visant à prévenir la survenance d'un dommage ou son aggravation, et les coûts sont imputés à la personne responsable. Il convient donc de prévoir une disposition adaptée à la responsabilité extracontractuelle. »<sup>27</sup>

**9. Adoption.** Le 6 décembre 2023, l'article 6.30 – devenu, à la suite d'une renumérotation, l'article 6.28 – a été adopté en première lecture<sup>28</sup>.

Le 15 janvier 2024, en réponse à l'observation n° 19 de la note de légistique relative aux articles adoptés en première lecture et afin d'aligner les deux versions linguistiques de cette disposition, il a été proposé de remplacer les mots « fait fautif » de l'article 6.28, alinéa 2, par les mots « fait dommageable »<sup>29</sup>.

Cet amendement et l'article 6.28, ainsi modifié, ont été successivement adoptés en deuxième lecture par 14 voix et une abstention<sup>30</sup>.

<sup>25</sup> Développements précités, pp. 142-143.

<sup>26</sup> Proposition de loi 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Avis du Conseil d'État n° 73.828/2 du 23 mai 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/002.

<sup>27</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/004, p. 41.

<sup>28</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Articles adoptés en première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/008, p. 15.

<sup>29</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/010, p. 17.

<sup>30</sup> Proposition de loi 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/011, p. 16.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Dans sa version définitive, l'article 6.28, consacré à la «Prévention d'un dommage», se présente comme suit :

**Art. 6.28. Prévention d'un dommage**

Les frais résultant des mesures urgentes et raisonnables prises par la personne lésée pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage, sont à la charge du responsable ou de celui qui serait responsable si le dommage s'était produit, même lorsqu'ils ont été exposés sans résultat.

Le juge peut prononcer à l'encontre du responsable un ordre ou une interdiction visant à prévenir l'aggravation du dommage qui pourrait résulter de la répétition ou de la continuation du fait dommageable.

## Sous-section 2

**Régime juridique**

**10. Plan.** Sous un titre unique, consacré à la «Prévention du dommage», l'article 6.28 formule en réalité deux règles distinctes.

Le premier alinéa a trait au remboursement, à la personne lésée, des frais qu'elle a exposés pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage (A). Le second alinéa permet au juge de prononcer, à l'encontre du responsable, un ordre ou une interdiction visant à prévenir l'aggravation du dommage (B).

**A. Récupération du coût des mesures de prévention (art. 6.28, al. 1<sup>er</sup>)**

**11. Obligation spécifique de prendre des mesures de prévention (non).** Le livre 6 ne prévoit pas de disposition particulière énonçant explicitement l'obligation pour la personne lésée de prendre des mesures de prévention<sup>31</sup>.

On sait en effet que si elle n'a pas l'obligation de restreindre le dommage dans la mesure du possible, la personne lésée doit cependant prendre les mesures raisonnables qu'aurait prises toute personne raisonnable et prudente dans les mêmes circonstances<sup>32</sup>.

<sup>31</sup> Sur ce point, le livre 6 s'écarte du projet de réforme français de mars 2017, dont l'article 1263 prévoyait que « [s]auf en cas de dommage corporel, les dommages et intérêts sont réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice ». L'article 1264 de la proposition de loi n° 678 portant réforme de la responsabilité, déposée au Sénat français le 29 juillet 2020, dispose désormais : « Les dommages et intérêts peuvent être réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres, raisonnables et proportionnées, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice ».

<sup>32</sup> En ce sens, voy. not., parmi d'autres arrêts, Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 13 juin 2016, R.G.A.R., 2017, n° 15.359, R.G.D.C., 2017, p. 370, note S. SOMERS ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2013, *Rec. jur. ass.*, 2013, p. 53, note J.-L. FAGNART.

La personne lésée ne peut, en d'autres termes, se désintéresser totalement de son dommage<sup>33</sup>.

Dès lors que le comportement de la personne lésée, au titre de la prévention du dommage, s'apprécie selon la règle générale de prudence, le législateur a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une disposition particulière énonçant explicitement l'obligation pour la personne lésée de prendre des mesures de prévention<sup>34</sup>.

Il en est d'autant plus ainsi, ajoutent les rédacteurs du livre 6, que l'exposé des motifs de l'article 5.238 du Code civil, consacré au « Devoir de limiter le dommage », renvoie « à cet égard à la responsabilité extracontractuelle et indique que ce principe est également largement reconnu dans la jurisprudence ainsi que dans la législation, comme à l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances »<sup>35</sup>.

Si certains ont pu, avec le législateur, considérer qu'une disposition particulière ne présenterait, compte tenu des éléments qui précèdent, « aucune valeur ajoutée »<sup>36</sup>, d'autres ont estimé que l'obligation de la victime d'atténuer le dommage aurait pu « toutefois être formulée expressément », en veillant à harmoniser cette disposition avec celle du livre 5 afin d'identifier clairement leurs champs d'application respectifs<sup>37</sup>.

**12. Une base légale nécessaire?** L'utilité de l'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>, s'apprécie différemment selon que les mesures adoptées ont permis ou n'ont pas permis d'éviter la survenance d'un dommage.

Dans la première hypothèse, selon l'exposé des motifs, le droit de la responsabilité n'offre aucune base pour récupérer le coût des mesures prises avec succès. En ce cas, précisent les auteurs du livre 6, dès lors que le dommage ne s'est pas produit, il n'y a pas de responsable pouvant être condamné sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Il était donc nécessaire, selon le législateur, d'adopter une disposition permettant à la personne lésée<sup>38</sup> de récupérer les coûts liés aux mesures prises pour prévenir un dommage<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> Th. LÉONARD et S. MORTIER, « Dommage et intérêt juridiquement protégé dans le projet belge », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, coll. du GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 424, n° 22.

<sup>34</sup> Développements précités, p. 141.

<sup>35</sup> Développements précités, p. 141.

<sup>36</sup> Th. LÉONARD et S. MORTIER, « Dommage et intérêt juridiquement protégé dans le projet belge », *op. cit.*, p. 424, n° 22.

<sup>37</sup> Voy. les « Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil » du 27 avril 2018, formulés par le Centre de droit privé de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, sous la coordination de Rafaël Jafferali, p. 32.

<sup>38</sup> On ne perdra pas de vue que dans cette hypothèse précise, le dommage, imminent, ne s'est pas produit en raison des mesures adoptées. On peut dès lors s'interroger sur la pertinence de se référer, dans ce cas, à la « personne lésée », sauf à considérer qu'elle subit un dommage résultant du coût des mesures de prévention qu'elle a adoptées avec succès, auquel cas aucune disposition légale n'était nécessaire.

<sup>39</sup> Développements précités, p. 142.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Certains auteurs ont néanmoins soutenu que, même dans cette hypothèse, « [l]a personne qui est contrainte, par la faute d'un tiers, de prendre des mesures pour éviter de subir un préjudice peut [...] en principe réclamer l'indemnisation des frais exposés auprès du tiers fautif, dans la mesure où les coûts des mesures de prévention prises représentent pour la personne lésée une perte patrimoniale en lien causal avec la faute »<sup>40</sup>.

Dans la seconde hypothèse, lorsque les mesures adoptées n'ont pas permis d'éviter la réalisation d'un dommage ou l'aggravation d'un dommage, il paraît permis de considérer que la personne qui a exposé ces frais sans résultat peut d'ores et déjà, sur le fondement et aux conditions de l'article 1382 de l'ancien Code civil, en demander le remboursement au tiers dont la faute lui a causé un dommage, en incluant ce poste dans sa réclamation.

**13. Incitation indirecte à la prévention d'un dommage.** À notre avis, l'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>, s'analyse davantage en une mesure permettant à une personne de récupérer les frais exposés qu'en une mesure de prévention *stricto sensu*<sup>41</sup>. À cet égard, il nous paraît que l'intitulé initial de l'article 5.176 (« Coûts des mesures de prévention ») était plus approprié que celui qui a été finalement retenu.

Cela étant, sachant qu'elle n'exposera en principe pas ces frais en pure perte, la personne concernée devrait se trouver incitée, par cette disposition, à adopter les mesures nécessaires pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage. On peut dès lors considérer qu'indirectement, l'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>, participe à la prévention du dommage.

Cette disposition n'est d'ailleurs pas seulement favorable à la personne qui a exposé des frais pour adopter des mesures tendant à prévenir un dommage ou l'aggravation d'un dommage.

Elle pourrait également présenter des vertus pour le tiers fautif (et son éventuel assureur), spécialement lorsque les mesures adoptées auront permis d'éviter la survenance d'un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage<sup>42</sup>. Dans le premier cas, en effet, aucun dommage ne devra être indemnisé par le tiers fautif (ou son assureur) ; et, dans le second cas, le responsable (ou son assureur) ne sera tenu de réparer « que » le dommage initial.

**14. Débiteur inédit.** L'une des originalités de l'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>, est d'imputer le remboursement des frais exposés à charge de « celui qui aurait été responsable si le dommage s'était produit ».

<sup>40</sup> En ce sens, voy. Th. LÉONARD et S. MORTIER, « Dommage et intérêt juridiquement protégé dans le projet belge », *op. cit.*, p. 422, n° 21.

<sup>41</sup> En ce sens, également, voy. l'exposé critique, devant la Commission de la justice de la Chambre, de Régine Feltkamp, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 89.

<sup>42</sup> Voy. aussi, en ce sens, Th. LÉONARD et S. MORTIER, « Dommage et intérêt juridiquement protégé dans le projet belge », *op. cit.*, p. 422, n° 21.

On l'aura compris, cette règle d'imputation, qui paraît inspirée de différentes initiatives européennes et françaises<sup>43</sup>, ne présentera d'intérêt que dans l'hypothèse où les mesures de prévention auront été couronnées de succès. Alors que dans ce cas, le tiers fautif n'est pas formellement responsable – à défaut de dommage –, il n'en sera pas moins tenu de rembourser à la personne qui les a adoptées avec fruit, le coût des mesures ayant permis de prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage.

**15. Conditions d'application.** Le remboursement du coût des mesures de prévention est soumis à deux conditions, inspirées, semble-t-il, de l'article 106, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>44</sup>, consacré aux frais de sauvetage.

**15.1. Mesures urgentes et raisonnables.** Les mesures adoptées par la personne lésée doivent être « urgentes et raisonnables ».

Dans le silence des travaux préparatoires, sans doute peut-on considérer que les mesures sont *urgentes* lorsqu'il est impossible d'en reporter l'adoption sans que le dommage se produise ou s'aggrave, c'est-à-dire, par exemple, sans que le bâtiment menaçant de s'effondrer s'écroule, ou que l'arbre, endommagé par la tempête, tombe sur un véhicule<sup>45</sup>.

Les mesures *raisonnables* sont celles, précise l'exposé des motifs, qui n'engendrent pas de frais excessifs ou disproportionnés par rapport au but visé. Sur ce point, l'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>, rejoint l'article 5.238, alinéa 2, du Code civil, selon lequel seuls les frais raisonnables qui ont été engagés pour prendre des mesures raisonnables peuvent être recouverts auprès du débiteur<sup>46</sup>.

Il s'agit, selon nous, des mesures qu'aurait adoptées toute personne raisonnable et prudente dans les mêmes circonstances, pour prévenir un dommage ou son aggravation<sup>47</sup>. À notre avis, cela ne signifie pas nécessairement que le coût des mesures de prévention adoptées ne pourra, en aucun cas, excéder le montant du dommage qu'aurait subi la victime si les mesures prises n'avaient pas permis de l'éviter, ou le dommage réellement subi par la victime<sup>48</sup>. Le caractère raison-

<sup>43</sup> En ce sens, voy. Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, coll. du GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 35, n° 36, qui cite les articles 1344 de l'avant-projet Catala, 1237 du projet de réforme français de mars 2017, ainsi que les articles 2:104 des PETL et 6:302 du DCFR.

<sup>44</sup> Ainsi que de l'article 75 de cette loi. Pour un examen comparatif de ces deux dispositions, voy. not. C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 220-228.

<sup>45</sup> En ce sens, au sujet du caractère urgent des mesures adoptées dans le cadre de l'article 106 de la loi du 4 avril 2014, voy. not. C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., pp. 222-223, n° 204/2.

<sup>46</sup> Développements précités, p. 142.

<sup>47</sup> En ce sens, voy. Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 679, n° 1071.

<sup>48</sup> Comp. la position de Th. LÉONARD et S. MORTIER, « Dommage et intérêt juridiquement protégé dans le projet belge », op. cit., p. 423, n° 21, selon lesquels « [i] semble [...] difficilement concevable de faire sup-

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

nable des mesures doit en effet s'apprécier dans les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées, soit à un moment où, par hypothèse, la personne lésée ne connaissait pas l'étendue ni d'un dommage imminent ni de l'aggravation d'un dommage. Le caractère raisonnable de la mesure adoptée s'appréciera donc *in concreto*, au gré des circonstances de l'espèce<sup>49</sup>.

**15.2. Pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage.** En outre, les frais résultant des mesures urgentes et raisonnables ne doivent être remboursés à la personne lésée que dans la mesure où ils ont été exposés pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage.

Le dommage est *imminent*, précisent les travaux préparatoires, « lorsqu'il est avéré qu'il se produira à court terme si les mesures nécessaires ne sont pas prises »<sup>50</sup>. Au contraire, les frais liés à des mesures qui visent à prévenir un dommage hypothétique ne sont pas à charge du responsable<sup>51</sup>.

À s'en tenir à la formulation de l'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>, l'aggravation d'un dommage qui s'est déjà réalisé ne doit pas, quant à elle, être imminente.

**15.3. Même sans résultat.** L'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>, ne requiert pas, en revanche, que les mesures prises aient permis d'éviter un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage.

En d'autres termes, et pour autant que les conditions qui précèdent soient réunies, les frais exposés seront à charge du responsable<sup>52</sup> même si les mesures adoptées n'ont pas atteint le but visé<sup>53</sup>.

Le responsable du dommage n'est donc pas autorisé à se prévaloir de l'absence de résultat des mesures adoptées pour refuser le remboursement des frais exposés dans le respect des conditions de l'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>.

La solution paraît judicieuse à un double titre<sup>54</sup>.

---

porter au responsable des frais relatifs à des mesures de prévention plus élevés que le montant du dommage qui aurait été subi par la victime ».

<sup>49</sup> Pour un exemple où les frais d'entretien et de soins exposés par le propriétaire d'un vieux poney gravement blessé ont été rejetés en raison de leur caractère inutile et déraisonnable, voy. Gand, 10 octobre 1997, R.W., 1999-2000, p. 502, cité par Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 679, n° 1071.

<sup>50</sup> Développements précités, p. 142.

<sup>51</sup> Développements précités, p. 142.

<sup>52</sup> Dans l'hypothèse examinée, les mesures n'ont pas permis d'éviter le dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage. Dans ce cas, c'est bien le responsable seul – et pas « celui qui aurait été responsable si le dommage s'était produit » – qui sera tenu au remboursement des frais exposés dans les conditions précitées.

<sup>53</sup> Développements précités, p. 142, qui renvoient explicitement à l'article 106 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>54</sup> En ce sens également, voy. Th. LÉONARD et S. MORTIER, « Dommage et intérêt juridiquement protégé dans le projet belge », op. cit., p. 423, n° 21.

En équité d'abord, tant il serait difficilement acceptable qu'une personne qui tente de prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage mais n'y parvient pas pour des raisons indépendantes de sa volonté, soit moins bien traitée que la personne qui ne se soucie aucunement de prévenir son dommage ou son aggravation.

Au regard du but de prévention assigné par le législateur à l'article 6.28, alinéa 1<sup>er</sup>, ensuite, lequel s'accommoderait mal, en effet, de la crainte que pourrait légitimement éprouver la personne lésée de se voir refuser le remboursement des frais exposés au motif qu'ils n'ont pas permis d'éviter la réalisation d'un dommage ou l'aggravation d'un dommage.

On observera qu'aux mêmes fins, comme le prévoit l'article 106 de la loi du 4 avril 2014, les frais de sauvetage sont, sous réserve de limitations réglementaires, supportés par l'assureur « même au-delà du montant assuré »<sup>55</sup>.

## B. Ordre ou interdiction (art. 6.28, al. 2)

**16. État actuel du droit.** Chacun s'accorde, de longue date, à reconnaître au juge la possibilité d'ordonner ou d'interdire au défendeur en responsabilité d'adopter un comportement déterminé<sup>56</sup>.

Les mesures que le juge peut prononcer sont nombreuses. Elles varient au gré de l'objet de la demande, c'est-à-dire du résultat factuel recherché par son auteur, le juge recevant quant à lui la mission, selon la conception concrète et factuelle de l'objet et de la cause de la demande, de « déterminer la norme juridique applicable et de rectifier au besoin la qualification juridique invoquée »<sup>57</sup>.

Le juge ne peut, en revanche, au risque de commettre un excès de pouvoir, attribuer d'office plus (ou autre chose) ou moins que ce qui est demandé<sup>58</sup>. Le juge méconnaît ainsi le principe dispositif et le respect des droits de la défense en allouant à une partie une chose non demandée, consistant, par exemple, à imposer une solution qui lui semblerait mieux adaptée mais qui ne serait pas demandée, même implicitement, par les parties<sup>59</sup>. « Toutefois, cette considération doit être nuancée lorsqu'il s'agit moins de statuer sur des droits que de prendre des mesures répondant à la finalité poursuivie, par exemple, lorsque le

<sup>55</sup> C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 222, n° 204/1.

<sup>56</sup> En ce sens, voy. E. DIRIX, *Het begrip schade*, coll. Aansprakelijkheidsrecht, n° 3, Anvers, Maarten Kluwer's Internat. Uitgeversonderneming, 1984, p. 50, n° 62; H. BOCKEN, *Het aansprakelijkheidsrecht als sanctie tegen de verstoring van het leefmilieu*, Bruxelles, Bruylant, 1979, pp. 146 et s.; H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod. (Nog) enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980 », in *Liber amicorum Jan Ronse*, Gand, Story-Scientia, 1986, pp. 500 et s.

<sup>57</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 2. La demande », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 288-289, n° 3.25, et les références citées.

<sup>58</sup> *Ibid.*, pp. 289-290, n° 3.26.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 292, n° 3.26.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

juge de paix arrête des mesures aptes à remédier aux dangers auxquels des enfants pourraient être exposés dans un conflit conjugal (art. 223 C. civ.) ou encore lorsque le juge des référés, compte tenu du résultat recherché par la partie, détermine la mesure la mieux adaptée sans nécessairement retenir celle qui aurait été suggérée»<sup>60</sup>.

Du reste, en présence de l'objet d'une demande imparfaitement identifié, rien n'empêche le juge d'inviter les parties à débattre des contours de cet objet et à accorder, lorsque les circonstances le permettent, un droit implicitement ou virtuellement compris dans la prétention<sup>61</sup>.

En pratique, certaines demandes tendent à obtenir la réparation en nature (au sens strict) d'un préjudice, par la condamnation de l'auteur d'une infraction urbanistique à la remise des lieux en leur pristin état<sup>62</sup>, ou la condamnation de l'éditeur d'un hebdomadaire de mettre fin à l'atteinte à la vie privée préjudiciable à laquelle il a sciemment prêté son concours<sup>63</sup>. D'autres se bornent à solliciter la cessation de l'atteinte à un droit du demandeur, à mettre fin à une situation illicite ou à prévenir la réalisation d'un dommage<sup>64</sup> ou son aggravation.

Le juge peut ainsi, pêle-mêle<sup>65</sup> :

- interdire à un entrepreneur de continuer à utiliser une technique de construction déterminée<sup>66</sup> ;
- ordonner à l'autorité la démolition de la construction qui empiète, sans autorisation, sur le fonds du demandeur<sup>67</sup> ;
- interdire la publication d'un ouvrage<sup>68</sup> ;
- interdire aux avions de continuer à utiliser une piste d'atterrissage déterminée<sup>69</sup>.

En dépit des demandes variées dont le juge peut être saisi, ces possibilités sont, la plupart du temps et à tort, présentées par la doctrine et la jurisprudence belges comme une forme de réparation en nature. Cette confusion n'est pas seulement terminologique. Elle pourrait amener le juge à appliquer à une

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 291, n° 3.26.

<sup>62</sup> Bruxelles, 26 avril 2000, *J.T.*, 2001, p. 267, note, qui condamne au déblayage de terres amassées illégalement en zone forestière d'intérêt paysager et à la replantation des arbres et arbustes.

<sup>63</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 29 juin 2000, *A&M*, 2000, p. 443, note E. BREWAEYS, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1589, note Fr. JONGEN, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.473, note.

<sup>64</sup> P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », *op. cit.*, p. 60, n° 2.

<sup>65</sup> Ces exemples sont cités par P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », *op. cit.*, pp. 61-62, n° 2.

<sup>66</sup> En ce sens, voy. déjà E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 50, n° 62.

<sup>67</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1341, et les concl. de l'Av. gén. VELU, *R.C.J.B.*, 1983, note Fr. DELPERÉE, p. 173.

<sup>68</sup> Civ. Anvers, 21 décembre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1460.

<sup>69</sup> Civ. Bruxelles (réf.), 14 décembre 2004, *T.M.R.*, 2005, p. 426.

mesure mal qualifiée, un régime juridique erroné, ce qui est de nature à mettre en péril la sécurité juridique<sup>70</sup>. Ainsi, en règle, seule la réparation en nature au sens strict nécessite de démontrer l'existence d'un fait générateur en lien causal avec un dommage, au contraire, notamment, de la cessation de l'illicite, qui ne requiert pas ces conditions<sup>71</sup>.

Par exemple, lorsque le juge se borne à interdire au défendeur de poursuivre ou de répéter un comportement illégal ou à prévenir la réalisation d'un dommage, il s'agit moins de réparer un dommage que d'imposer concrètement à la partie défenderesse de prendre des mesures visant à mettre fin à un comportement préjudiciable<sup>72</sup>.

De même, lorsque le juge ordonne à l'exploitant d'une boîte de nuit de prendre des mesures pour éviter des nuisances sonores futures, il ne condamne pas la partie défenderesse à réparer, en nature, le dommage passé, résultant du trouble causé aux riverains par le bruit excessif, mais lui impose d'adopter une mesure préventive visant à empêcher les dommages futurs qui résulteraient de la poursuite de l'exploitation de l'établissement<sup>73</sup>.

**17. Objet de l'article 6.28, alinéa 2.** Il n'est pas évident de déterminer avec précision la nature de la mesure que le juge peut prononcer sur la base de l'article 6.28, alinéa 2.

Selon l'exposé des motifs, cette disposition « confirme le droit de la responsabilité en vigueur qui permet au juge d'imposer une interdiction ou d'ordonner une mesure qui vise à réparer le dommage. Cette interdiction ou cet ordre peut

<sup>70</sup> Pour une critique, en matière extracontractuelle, de cette confusion terminologique, un exposé des inconvénients qu'elle présente pour la sécurité juridique et un plaidoyer en faveur d'un effort de clarification, voy. not. P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », *op. cit.*, pp. 60-95. Voy. aussi, en faveur d'une distinction entre la réparation en nature du dommage et les mesures de rétablissement ou de cessation de la situation illicite, H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod. (Nog) enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980 », *op. cit.*, pp. 500 et s.; Fr. DELPÉRÉE, « La prévention et la réparation des dommages causés par l'administration », note sous Cass., 26 juin 1980, R.C.J.B., 1983, p. 192, note 21; S. DE REY, *Herstel in natura in het contractenrecht: rechtsvergelijkende studie met buitencontractuele invalshoek*, coll. Recht & Onderneming, n° 51, Bruges, die Keure, 2019; S. DE REY, « La réparation en nature dans les deux ordres de la responsabilité civile », in P. WÉRY (dir.), *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 198, Liège, Anthemis, 2020, pp. 134 et s.

<sup>71</sup> En ce sens, voy. not. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Les spécificités des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 167, n° 143.

<sup>72</sup> H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht: buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2014, p. 215, n° 356.

<sup>73</sup> Cet exemple est tiré de Cass., 27 novembre 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 341. Il est cité par H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht: buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, *op. cit.*, p. 215, n° 356, qui y voit une mesure visant à assurer l'exécution en nature de l'obligation légale de ne pas commettre de délit, qui est à la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

porter tant sur la réparation d'un dommage déjà survenu que sur la prévention de l'aggravation du dommage. [...] En pareils cas, il est toujours question d'un dommage qui s'est déjà produit. L'ordre ou l'interdiction empêchera la poursuite ou la répétition d'un comportement illicite [...]. Ce mode de réparation est à distinguer de l'interdiction ou de l'ordre qui a pour unique but de prévenir le dommage [...]. La possibilité d'imposer un tel ordre ou une telle interdiction est régie par l'article 6.40 »<sup>74</sup>.

Il serait donc aussi permis de voir dans l'article 6.28, alinéa 2, la confirmation de la possibilité, dont le juge dispose déjà, de condamner le responsable à la réparation en nature du dommage « en prescrivant à l'auteur du dommage les mesures destinées à faire cesser l'état de choses qui cause le préjudice »<sup>75</sup>.

Cette précision, qui figure dans l'exposé des motifs, est importante car elle ne nous paraît pas ressortir explicitement du libellé de l'article 6.28, alinéa 2, lequel ne vise, nous semble-t-il, qu'une mesure tendant « à prévenir l'aggravation du dommage », donc à limiter le dommage qui s'est réalisé, pas nécessairement à le réparer.

**18. Conditions d'application.** Les travaux préparatoires ne comblent pas le silence de l'article 6.28, alinéa 2, concernant les conditions de sa mise en œuvre. Il faut dire que ces conditions varieront nécessairement au gré de l'objet de la demande dont le juge est saisi, selon que cette dernière tend à réparer (en nature) un préjudice qui s'est réalisé ou à prévenir l'aggravation d'un dommage.

Il nous semble en tout cas que, dans cette dernière hypothèse – la seule, du reste, qui nous paraît explicitement visée par le libellé de l'article 6.28, alinéa 2 – l'action ne pourrait être admise, à titre préventif que, comme l'exige l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>76</sup>, si la violation d'un droit est gravement menacée et s'il existe une menace suffisamment sérieuse d'aggravation du préjudice, résultant du risque, suffisamment avéré, que la partie adverse poursuive ou répète le fait dommageable litigieux<sup>77</sup>. Il semblerait donc que sur ce point, l'article 6.28, alinéa 2, s'analyse en une duplication du mécanisme général de l'action préventive inscrit à l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, en sorte que son utilité n'est pas évidente.

<sup>74</sup> Développements précités, p. 143.

<sup>75</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 26 juin 1980, R.C.J.B., 1983, note Fr. DELPÉRÉE, p. 173. Voy. aussi. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 janvier 1993, Pas., 1993, I, p. 67; Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 21 avril 1994, Pas., 1994, I, p. 388, n<sup>o</sup> 189.

<sup>76</sup> Sur les conditions de mise en œuvre de cette disposition, voy. not. G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 1. L'action en justice », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, op. cit., pp. 255-257, n<sup>o</sup> 3.12, et les références citées.

<sup>77</sup> En ce sens également, voy. H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht: buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, op. cit., p. 216, n<sup>o</sup> 357; H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod. (Nog) enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980 », op. cit., p. 510, n<sup>o</sup> 19.

Le « fait dommageable » dont le demandeur craint la répétition ou la poursuite doit-il, en outre, être fautif? Le texte, qui l'exigeait initialement, ne le formule plus expressément. Les travaux préparatoires indiquent cependant que « [l']ordre ou l'interdiction empêchera la poursuite ou la répétition d'un comportement illicite »<sup>78</sup>. L'exposé des motifs persiste du reste, en dépit de la modification du texte, à se référer aux termes « fait fautif »<sup>79</sup>. Enfin, le texte précise que l'ordre ou l'interdiction est prononcé « à l'encontre du responsable ». Il nous paraît dès lors que le demandeur est tenu d'établir le caractère fautif du fait dommageable initial, dont la répétition ou la continuation – fautive elle aussi – est redoutée.

Il en est d'autant plus ainsi qu'une injonction ou une interdiction à titre préventif ne se conçoit pas, par hypothèse, dans le cadre d'une règle de responsabilité objective dès lors que dans ce cas, le fait dommageable n'est, par définition, pas illicite<sup>80</sup>.

## Section 2

### Ordre ou interdiction (art. 6.40)

**19. Plan.** Après avoir retracé l'évolution du libellé de l'actuel article 6.40 (sous-section 1) et rappelé les objectifs poursuivis par le législateur (sous-section 2), nous détaillerons son régime juridique (sous-section 3).

#### Sous-section 1

#### Parcours législatif

**20. Avant-projet de réforme.** L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile, soumis à la consultation publique le 29 mars 2018, comprenait un article 5.182, selon lequel :

« Sans préjudice du droit à la réparation du dommage, le juge peut ordonner à toute personne qui risque par sa faute de causer un dommage de prendre les mesures raisonnables afin de prévenir celui-ci. »

À la lecture de cette disposition, certains auteurs se sont légitimement demandé, au cours de la consultation publique, si l'interdiction ou l'injonction pouvait être ordonnée dès qu'une personne risquait de commettre une faute, ou s'il était nécessaire, au contraire, qu'une faute ait déjà été commise, le texte ne précisant pas clairement si le risque devait porter sur la poursuite ou la répétition de la faute, ou sur la réalisation d'un dommage<sup>81</sup>.

<sup>78</sup> Développements précités, p. 143.

<sup>79</sup> Développements précités, p. 143.

<sup>80</sup> En ce sens, voy. H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht: buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, op. cit., p. 216, n° 357; H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod. (Nog) enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980 », op. cit., p. 510, n° 19.

<sup>81</sup> Voy. les « Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil » du 27 avril 2018, formulés par le Centre

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

**21. Projet de loi.** Après une deuxième version du projet, publiée le 22 août 2018 sur le site internet du SPF Justice, un nouveau projet de réforme fut publié en 2019.

L'article 5.182, devenu l'article 5.188, y disposait alors<sup>82</sup>:

« Sans préjudice du droit à la réparation du dommage, le juge peut adresser un ordre ou une interdiction à toute personne qui risque par sa faute de causer un dommage à autrui afin de prévenir l'acte fautif ou empêcher la répétition ou la continuation. »

**22. Proposition de loi.** Initialement repris à l'article 6.42 de la proposition de loi du 8 mars 2023<sup>83</sup>, l'article 6.40 du Code civil, intitulé « Ordre ou interdiction », dispose désormais :

**Art. 6.40. Ordre ou interdiction**

En cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé, le juge peut, à la demande d'une partie qui démontre qu'elle subira une atteinte à ses biens ou à son intégrité physique en raison de cette violation, prononcer un ordre ou une interdiction visant à faire respecter cette règle légale.

**23. Évolution du texte.** Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation à l'égard de l'article 6.42 proposé<sup>84</sup>.

Au cours des travaux parlementaires, le texte proposé en français n'a fait l'objet d'aucune modification. Seule sa numérotation a été revue lors de la seconde lecture du 26 janvier 2024<sup>85</sup>.

Alors que la version néerlandaise de la proposition de loi du 8 mars 2023 visait l'atteinte à l'intégrité *corporelle* de la partie demanderesse (« *aantasting van [...] zijn lichamelijke integriteit* »), le texte adopté en seconde lecture a été modifié pour s'aligner sur la version française et ne plus viser que l'intégrité *physique* (« *fysieke integriteit* »). Lors d'une intervention devant la Commission de la justice de la Chambre, M. Koen Geens s'est borné à indiquer « qu'il n'est délibérément pas renvoyé à l'intégrité psychique dans les articles 6.8, 5°, et 6.40 » en

de droit privé de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, sous la coordination de Rafaël Jafferli, p. 35.

<sup>82</sup> B. DUBUISSON, H. BOCKEN, G. JOUQUÉ, G. SCHAMPS, Th. VANSWEEVELT, J. DELVOIE et B. ZAMMITO, *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 15. Nous nous rappellerons que le texte finalisé le 22 août 2018 n'a été soumis ni au Conseil des ministres ni au Conseil d'État. Le 21 décembre 2018, le Roi a accepté la démission du Gouvernement Michel.

<sup>83</sup> Développements précités, pp. 187-188.

<sup>84</sup> Avis du Conseil d'État n° 73.828/2 du 23 mai 2023 précité.

<sup>85</sup> Rapport de la deuxième lecture précité.

sorte qu'il n'y a pas lieu de suivre l'observation du service juridique proposant d'ajouter les mots « ou psychique »<sup>86</sup> à l'article 6.40.

Les travaux préparatoires précisent, quant à eux, que cette modification participe du souhait de « bien encadrer les hypothèses dans lesquelles cette injonction ou cet ordre peut être donné »<sup>87</sup>.

**24. Place dans le livre 6.** L'article 6.40 forme, à lui seul, le chapitre 6 du livre 6.

Ce chapitre, intitulé « Ordre ou interdiction », aborde « la possibilité pour le juge de prononcer un ordre ou une interdiction pour faire respecter une règle légale qui prescrit un comportement déterminé, afin de prévenir un dommage qui menace de se réaliser »<sup>88</sup>.

Il paraissait dès lors inapproprié d'insérer l'article 6.40 sous le chapitre 5, qui traite des conséquences de la responsabilité, alors que le régime qu'il met en place est étranger à toute mise en cause de la responsabilité extracontractuelle générale ou fondée sur un régime spécial.

C'est pourtant ce que le projet français de réforme du droit de la responsabilité civile de mars 2017 proposait de faire, en traitant de la question dans le chapitre IV consacré aux effets de la responsabilité, sous un article 1266 dédié à la cessation de l'illicite<sup>89</sup>. Selon Jean-Sébastien Borghetti, le texte belge a le mérite d'être plus précis que l'article 1266 du projet français, évitant notamment le recours à la notion ambiguë d'illicéité et définissant précisément (et étroitement) les comportements fautifs pouvant donner lieu au prononcé d'une injonction<sup>90</sup>.

Sous-section 2

## Objectifs du législateur

**25. Mise en avant de la fonction préventive.** Tout en concédant que « le droit commun de la responsabilité civile conserve sa fonction principalement indemnitaire », le législateur a souhaité reconnaître et mettre en avant « la fonction préventive de la responsabilité », en permettant aux parties, aux conditions énoncées par l'article 6.40, de demander au juge d'« intervenir avant même que le dommage survienne [...] par la voie d'une interdiction ou d'une injonction [...] »<sup>91</sup>.

<sup>86</sup> Rapport de la deuxième lecture précité, p. 5.

<sup>87</sup> Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 162.

<sup>88</sup> S. DE REY, « La réparation en nature dans les deux ordres de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 134.

<sup>89</sup> La proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, adoptée au Sénat français le 29 juillet 2020, a rendu caduc le projet de réforme de 2017. La proposition sénatoriale contient désormais un article 1268 intitulé « La prévention du dommage et la cessation de l'illicite », en tout point identique à l'article 1266 du projet de 2017.

<sup>90</sup> J.-S. BORGHETTI, « Le soleil se lève au nord : ou comment la réforme belge de la responsabilité extracontractuelle fait pâlir le projet français », *Rec. Dall.*, 2024, pp. 643 et s., n° 32.

<sup>91</sup> Développements précités, p. 13.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

**26. Création d'une nouvelle règle de fond.** Partant du constat que le fondement théorique permettant de justifier une injonction ou une interdiction pour prévenir un dommage est insuffisant sous l'égide du Code civil de 1804, l'article 6.40 entend offrir « une base légale au juge pour prononcer un ordre ou une interdiction avant qu'un dommage soit né »<sup>92</sup>.

Ainsi que l'explique le législateur, si « on peut défendre l'idée que la règle générale de prudence comprend non seulement l'obligation de réparer le dommage causé par la faute mais également une obligation de ne pas commettre de faute susceptible de provoquer un dommage », il n'en reste pas moins « qu'une des conditions de la responsabilité, à savoir l'existence du dommage, n'est pas remplie », « la simple crainte d'un dommage futur ne fai[san]t pas naître un préjudice actuel ». Par conséquent, les conditions de la responsabilité n'étant pas réunies, le juge ne peut, en l'état actuel du droit, « ordonner la cessation du comportement illicite »<sup>93</sup>.

L'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire n'offrirait pas non plus, selon le législateur, de solution. Si cette disposition « autorise une action en justice [...] en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé », « il ne s'agit toutefois que d'une simple règle de procédure qui laisse inchangée l'application des règles de droit matériel en matière de responsabilité »<sup>94</sup>.

On peut, nous semble-t-il, douter de cette dernière affirmation et voir au contraire, dans l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, une base suffisamment autonome pour permettre au juge de prononcer un ordre ou une interdiction visant à faire respecter un droit gravement menacé, même lorsque les conditions de la responsabilité civile ne sont, par hypothèse, pas réunies<sup>95</sup>. Ainsi, selon certains auteurs, le voisin d'une entreprise rejetant fautivement des produits toxiques peut d'ores et déjà, en l'état actuel du droit, solliciter des mesures de prévention alors même qu'il ne souffre encore d'aucune maladie et ne présente aucun dommage actuel ou futur<sup>96</sup>.

<sup>92</sup> Développements précités, p. 162.

<sup>93</sup> Développements précités, citant H. BOCKEN, *Het aansprakelijkheidsrecht als sanctie tegen de verstoring van het leefmilieu*, *op. cit.*, pp. 149-150, n° 92.

<sup>94</sup> Développements précités, p. 162.

<sup>95</sup> C'est ce que nous paraît notamment soutenir P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », *op. cit.*, p. 86. Selon cet auteur, la Cour de cassation a affirmé « la compétence des juges du fond tant pour prévenir que pour réparer une lésion illicite d'un droit civil ». À l'appui de cette affirmation, Patrick Wéry cite un arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 1982 (*Pas.*, 1983, I, p. 251) ainsi qu'une contribution du Procureur général E. KRINGS, vantant « les services considérables » que pourrait rendre l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire. Pour une application récente de cette thèse, voy. Bruxelles, 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737, 2022/AR/891, p. 148 ([https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/df045502-906f-4797-a46d-622dbfe03ec8\\_SP52019923113012320+fr.pdf](https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/df045502-906f-4797-a46d-622dbfe03ec8_SP52019923113012320+fr.pdf)).

<sup>96</sup> En ce sens, voy. not. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Les spécificités des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, *op. cit.*, p. 172, n° 149, citant, sous la note (761) H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod. (Nog) enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980 », *op. cit.*, pp. 496 et s.

Un débat similaire s'est noué en matière de troubles de voisinage, où il existait une controverse sur le point de savoir si l'action pouvait être intentée en présence d'un simple risque de trouble. Le législateur a souhaité mettre un terme à cette confusion par l'adoption d'une nouvelle disposition<sup>97</sup>. Dans son avis sur l'article 3.117 en projet, le Conseil d'État a estimé que cette disposition devait être omise dès lors qu'elle rappelait « de manière inutile celle qui figure déjà en droit commun à l'article 18, alinéa 2, du [...] Code judiciaire »<sup>98</sup>. Tout en reconnaissant que cette disposition constituait une application de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, les auteurs du livre 3 ont considéré que l'insertion d'une disposition spécifique avait des vertus pédagogiques et d'éclaircissements<sup>99</sup>. Un article 3.102, consacré à la « Prévention des troubles anormaux de voisinage », a dès lors été adopté.

Si, comme on peut le penser, l'article 6.40 se présente davantage comme une nouvelle application de l'article 18, alinéa 2<sup>100</sup>, que comme un remède à son inapplicabilité<sup>101</sup>, et s'il fallait comprendre que le mécanisme préventif spécial qu'il institue en droit de la responsabilité civile extracontractuelle se substitue au mécanisme préventif général prévu à l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, il faudrait en déduire, compte tenu de la rigueur des conditions d'application de l'article 6.40<sup>102</sup>, que la nouvelle réglementation aboutit, en réalité, à restreindre le champ d'application de l'action préventive, ce qui paraît peu compatible avec la volonté du législateur. S'il fallait, au contraire, considérer que l'article 6.40 coexiste avec l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, en sorte que ce dernier resterait applicable lorsque les conditions strictes de l'article 6.40 ne sont pas réunies, on n'apercevrait pas, alors, l'utilité pratique de cette nouvelle disposition<sup>103</sup>.

<sup>97</sup> Proposition de loi du 27 février 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3623/001, p. 189.

<sup>98</sup> Avis du Conseil d'État 63.490/2 du 10 juillet 2018 sur un avant-projet de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, p. 49 ([www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63490.pdf#search=63.490](http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63490.pdf#search=63.490)). On relèvera que le Conseil d'État s'est gardé de formuler pareille observation à l'égard de l'article 6.42 proposé.

<sup>99</sup> Proposition de loi du 27 février 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil précitée, pp. 188-189.

<sup>100</sup> Lequel n'était d'ailleurs lui-même qu'une « innovation formelle », adoptée pour mettre fin aux incertitudes et aux difficultés qui existaient, dans la pratique, en l'absence de texte général régissant la mise en œuvre d'actions préventives consacrées par des lois particulières et admises par la jurisprudence. En ce sens, voy. C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. dr. Louvain*, 2006, p. 120, n° 32.

<sup>101</sup> Sur la recevabilité d'une action *ad futurum*, aussi appelée action préventive, ainsi que pour une liste des nombreuses applications qui existent, voy. not. C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *op. cit.*, p. 129; D. MOUGENOT, « L'action en cessation. Les particularités procédurales d'un mécanisme atypique », in *Actualités de droit commercial*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 107-108; G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 1. L'action en justice », *op. cit.*, pp. 255-259, n° 3.12, et les références citées.

<sup>102</sup> Sur celles-ci, voy. *infra*, n°s 28 et s.

<sup>103</sup> Pour des réflexions identiques mais en matière de troubles de voisinage, à propos de l'article 3.102, voy. B. MICHAUX, « Troubles de voisinage », in N. BERNARD et al. (dir.), *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 227-229, n°s 38-41.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

## Sous-section 3

**Régime juridique**

**27. Nature de la mesure.** « Contrairement à ce qui est souvent le cas en jurisprudence ou en doctrine, un ordre ou une injonction n'est pas conçu ici comme une forme de réparation en nature. Il s'agit de mesures préventives en vue d'assurer le respect d'une règle légale qui prescrit un comportement déterminé. »<sup>104</sup>

Le législateur semble ainsi se rallier à la distinction qu'il convient d'opérer, sur le plan des principes, entre les mesures de réparation en nature d'un dommage déjà réalisé, les demandes visant à faire cesser une situation illicite à l'origine d'un dommage déjà réalisé ou en cours de réalisation et les demandes de mesures purement préventives<sup>105</sup>.

Les ordres, injonctions ou interdictions prononcés par le juge sur la base de l'article 6.40 s'analysent donc en des mesures que le juge peut prononcer en vue de prévenir la survenance d'un dommage ou de faire cesser une situation illicite, nullement en des mesures tendant à l'indemnisation d'un préjudice quelconque, fût-il futur<sup>106</sup>.

Ceci n'empêche pas, cependant, « que des mesures prises en vertu de l'article 6.4[0] puissent dans certains cas mener *de facto* au même résultat qu'une réparation en nature, en particulier quand il s'agit de mettre fin aux conséquences d'une situation illégale continue »<sup>107</sup>.

Comme le relève Pauline Colson, les atteintes à l'intégrité physique ne constituent probablement pas le terrain le plus favorable à l'application de ces mesures<sup>108</sup> :

« En effet, la cessation de l'illicite implique que le fait générateur soit toujours actuel, tandis que les mesures (ordre ou interdiction) destinées à

<sup>104</sup> Développements précités, p. 163.

<sup>105</sup> Depuis près de trente ans, le professeur Wéry dénonce la confusion entre les mesures de réparation en nature *stricto sensu* et les autres mesures non pécuniaires. Voy. not. P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires, (essai) ; une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, collection scientifique de la faculté de droit de Liège, Bruxelles, Kluwer Éditions juridiques, 1993 ; P. WÉRY, « Condamnations non pécuniaires, réparation en nature et remplacement judiciaire en matière extracontractuelle », note sous Liège, 8 juin 1993, *J.T.*, 1995, pp. 429-434 ; P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles », note sous Cass., 3 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018/40, pp. 1893-1902 ; P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », *op. cit.*, pp. 59 et s. Voy. également, au sujet de cette confusion terminologique, H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod. (Nog) enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980 », *op. cit.*, pp. 500 et s. ; Th. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 468 et s. ; Th. LÉONARD, « Pour un dépassement des impasses de la théorie de la tierce complicité », *R.G.D.C.*, 2010, p. 2 ; S. DE REY, *Herstel in natura in het contractenrecht: rechtsvergelijkende studie met buitencontractuele invalshoek*, *op. cit.* ; S. DE REY, « La réparation en nature dans les deux ordres de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 134 et s.

<sup>106</sup> Dans ce cas, en effet, le juge alloue à la partie demanderesse, par anticipation, une indemnité réparant un dommage qui surviendra nécessairement à l'avenir. Sur cette distinction, voy. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Les spécificités des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, *op. cit.*, p. 171, n° 147.

<sup>107</sup> Développements précités, p. 163.

<sup>108</sup> P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Les spécificités des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, *op. cit.*, p. 171, n° 149.

prévenir le dommage nécessitent que le dommage ne se soit pas encore réalisé. Or, dans la grande majorité des situations, le fait générateur à l'origine d'un préjudice corporel survient de manière ponctuelle et non de manière continue. De la même manière et sauf exception, il est rare qu'une victime puisse anticiper la survenance d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique et sollicite l'intervention du juge pour prévenir les conséquences de celle-ci. Qu'elle soit victime d'un accident de la circulation, d'une faute médicale, du vice d'une chose ou du défaut d'un produit, la personne lésée dans son intégrité corporelle subit cette atteinte suite à un événement qui se produit à un moment déterminé et rend donc difficilement envisageable toute action introduite sollicitant la cessation de l'illicite ou imposant des mesures de prévention.»

**28. Conditions d'application.** Cette possibilité offerte au juge d'imposer une interdiction ou de donner un ordre en vue de prévenir la réalisation d'un dommage est soumise à des conditions strictes.

**A. Première condition : une « violation avérée » ou, à tout le moins, une « menace grave de violation » d'une règle légale**

**29. Menace grave de violation.** Le législateur n'a pas défini ce qu'il y avait lieu d'entendre par « menace grave de violation ».

L'exposé des motifs parle, quant à lui, d'une menace « sérieuse »<sup>109</sup>.

Les termes employés sont cependant fort proches de ceux de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire (« violation d'un droit gravement menacé »). Ils sont par ailleurs en tout point identiques à ceux qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en cessation en matière de protection de l'environnement.

Il nous paraît dès lors que la doctrine<sup>110</sup> et la jurisprudence relatives à ces dispositions pourront être utilement mobilisées pour déterminer les critères qui permettront au juge d'apprécier à partir de quand une menace de violation est suffisamment grave pour justifier le prononcé d'une mesure sur la base de l'article 6.40.

<sup>109</sup> Développements précités, p. 163.

<sup>110</sup> Outre les références citées à la note 101, on consultera également, pour un aperçu de ces critères, M. JOASSART, « Le juge civil et la séparation des pouvoirs. Commentaire des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 février 2014 et du 12 septembre 2014 », A.P.T., 2016, pp. 435-447.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

**B. Deuxième condition : « une règle légale imposant un comportement déterminé »**

**30. Méconnaissance du devoir général de prudence (non).** La norme méconnue ou qui risque d'être gravement méconnue doit être « une règle légale imposant un comportement déterminé ». Le risque que l'intéressé ne se comporte pas de manière prudente ne suffit pas<sup>111</sup>. En d'autres termes, la méconnaissance de la norme générale de prudence, définie à l'article 6.6, § 2, ne permet pas de fonder une action sur la base de l'article 6.40.

L'intention du législateur n'a pas toujours été fixée en ce sens.

On se souviendra en effet que les articles 5.182 et 5.188 visaient « la faute » sans préciser qu'elle devait s'entendre de la violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé.

Il s'agit donc d'une limitation importante du champ d'application matériel de l'article 6.40, justifiée par le souhait de ne pas étendre « beaucoup trop » le pouvoir du juge d'interférer préventivement sur le comportement du citoyen, ce qui restreindrait la liberté de ce dernier<sup>112</sup>.

Ainsi, désormais, la personne qui fait état d'une menace suffisamment grave de contracter une maladie en raison de l'exposition à un produit toxique, ne pourra plus solliciter du juge qu'il prononce un ordre ou une injonction en vue de mettre fin à cette situation et prévenir ainsi la survenance d'un dommage qu'à la condition qu'il établisse qu'une norme légale, imposant (ou interdisant) un comportement déterminé, a été méconnue ou est sur le point de l'être<sup>113</sup>.

Si ce choix – de politique juridique – tend à restreindre fortement les cas dans lesquels l'article 6.40 pourra être invoqué avec succès<sup>114</sup>, on ne voit pas bien comment, sur le plan technique, il aurait pu être permis au juge d'interférer préventivement sur le comportement d'une personne alors que le contenu de la norme (générale de prudence) violée ou en passe de l'être n'est pas encore déterminé et ne sera fixé qu'*a posteriori* par le juge<sup>115</sup>.

<sup>111</sup> Développements précités, p. 162.

<sup>112</sup> Développements précités, p. 162.

<sup>113</sup> Cet exemple est tiré de l'article de P. COLSON, « Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ? », in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation : questions choisies*, Actes du colloque organisé par la Conférence du Jeune barreau de Charleroi le 9 mai 2019, Collection du Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthemis, 2019, p. 99.

<sup>114</sup> Pour une critique de cette limitation et de l'article 6.40 en général, voy. l'exposé de Régine Feltkamp devant la Commission de la justice de la Chambre, Rapport de la première lecture précité, pp. 87 à 89. Régine Feltkamp a préconisé l'insertion d'une disposition générale explicitant le devoir de prudence et le devoir de prévenir les dommages et, par conséquent, l'élargissement de l'article 6.40 en prévoyant la possibilité pour le juge de prononcer un ordre ou une interdiction pour garantir ces normes générales.

<sup>115</sup> Sur le rôle du juge dans la détermination de la règle de conduite et le contenu de la norme générale de prudence, voy. not. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, Fl. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, op. cit., pp. 26 et s., n<sup>os</sup> 13 et s. Comp. avec

**31. Conséquences pratiques.** Par cette restriction, le législateur nous paraît avoir réduit à peau de chagrin les cas dans lesquels l'article 6.40 pourra trouver à s'appliquer, dans la mesure où il existe déjà des législations spécifiques qui prévoient la possibilité, dans des domaines déterminés, d'exercer une action préventive à des conditions moins strictes.

Il en est ainsi *en matière de troubles du voisinage*, où l'article 3.102 du Code civil, consacré à la «Prévention des troubles anormaux de voisinage», dispose :

«Si un bien immeuble occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immeuble voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immeubles, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immeuble voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise.»

Cette disposition offre au propriétaire ou à l'occupant d'un bien immeuble voisin «une action préventive mais strictement limitée aux cas de risques sérieux et manifestes, uniquement pour prendre des mesures permettant d'éviter la réalisation dudit risque». Le lecteur attentif aura relevé la similitude, concernant le *risque*, que présentait initialement l'article 5.188 de l'avant-projet relatif au droit de la responsabilité extracontractuelle avec cet article 3.102.

En cas d'affaissement d'une toiture d'un bâtiment menaçant ruine, ou lorsque la fragilité d'un mur mitoyen mettra sa stabilité en péril, il sera probablement plus avantageux pour la partie demanderesse d'invoquer l'article 3.102 du Code civil que l'article 6.40, le premier n'exigeant pas, au contraire du second, la preuve de la violation avérée ou de la menace grave de violation d'une norme légale imposant ou interdisant un comportement déterminé.

Il en va de même *en matière environnementale*, ou le demandeur préférera sans doute se prévaloir de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement qui lui permet, en cas de «violation manifeste ou [de] menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement», de saisir le président du tribunal de première instance territorialement compétent pour lui demander d'ordonner la «cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement».

Les auteurs de la réforme ont par ailleurs indiqué que l'article 6.40 du Code civil ne pourrait pas trouver à s'appliquer pour obtenir la condamnation de l'État ou de tout autre pouvoir public à prendre des mesures pour prévenir ou réparer un préjudice écologique, sauf si le demandeur parvient à démontrer

---

le rôle du juge lorsque la faute consiste en la violation d'une norme imposant un comportement déterminé (*ibid.*, pp. 55-58, n° 29).

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

qu'une règle légale imposant ou interdisant au pouvoir public mis en cause un comportement déterminé, a été violée ou est sur le point de l'être.

Tel n'est pas le cas, selon nous, des articles 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure, notamment, où il ne peut se déduire de ces dispositions aucune norme qui imposerait à l'État d'agir de manière déterminée, outre le fait que ces dispositions sont dépourvues d'effet direct dès lors qu'elles ne s'adressent en principe qu'au législateur<sup>116</sup>.

Rappelons qu'il ressort des travaux préparatoires que la problématique écologique a été mise de côté en raison des difficultés inhérentes à la matière, à la nécessité de réfléchir à une approche globale, à la pertinence de l'instrument à mettre en place – la responsabilité civile? – et à l'existence actuelle de nombreuses dispositions légales ou réglementaires existant au niveau régional, fédéral et européen<sup>117</sup>.

Lors d'une intervention devant la Commission de la justice de la Chambre, Hubert Bocken a préconisé l'adoption d'une « règle légale pour la problématique de la prévention et donc de la réparation des dommages environnementaux » mais nécessitant « une approche globale » et « bien plus qu'une phrase dans le Code civil ». Les normes à adopter « devraient viser non pas l'octroi de dommages et intérêts mais devraient permettre que des mesures de rétablissement puissent être prises et également déterminer qui peut intervenir »<sup>118</sup>.

**32. Responsabilité objective (non).** L'article 6.40 ne peut pas non plus s'appliquer en cas de responsabilité objective<sup>119</sup>.

L'exclusion paraît justifiée dès lors que les actes dommageables qui font l'objet d'une règle de responsabilité objective ne sont, par hypothèse, pas illicites. Cela ne signifie pas, cependant, qu'une règle de responsabilité objective (sans faute) ne pourrait pas consacrer la possibilité de « demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise »<sup>120</sup>.

**33. Une norme interdisant un comportement déterminé?** L'article 6.40 ne vise que le manquement à une règle légale *imposant* un comportement déterminé.

<sup>116</sup> En ce sens, voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 88-90, n° 50. Voy. cependant, pour une position opposée, Bruxelles, 30 novembre 2023, R.G. n°s 2021/AR/1589, 2022/AR/737, 2022/AR/891, not. pp. 78 et s. ([https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/df045502-906f-4797-a46d-622dbfe03ec8\\_SP52019923113012320+fr.pdf](https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/df045502-906f-4797-a46d-622dbfe03ec8_SP52019923113012320+fr.pdf)).

<sup>117</sup> Voy. not. J. SAMBON et Ch.-H. BORN, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », in *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 280-453.

<sup>118</sup> Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 108.

<sup>119</sup> Développements précités, pp. 162-163, et les références citées.

<sup>120</sup> Voy. en ce sens, l'article 3.102 du Code civil, consacré à la « Prévention des troubles anormaux de voisinage ».

Faut-il en déduire que cette disposition ne s'applique pas en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale *interdisant* un comportement déterminé ?

Nous ne le pensons pas.

On sait en effet qu'à l'occasion d'un amendement n° 16, la définition de la faute, consistant en la violation d'une règle légale, a été complétée pour viser l'hypothèse du manquement à une règle *interdisant* un comportement déterminé<sup>121</sup>.

Sans doute le législateur a-t-il omis de compléter l'article 6.40 en ce sens.

Nous sommes donc d'avis qu'en dépit de son libellé, mais à la faveur d'une interprétation (téléo)logique, l'article 6.40 doit aussi trouver à s'appliquer en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale *interdisant* un comportement déterminé.

**34. Nature de la norme légale.** La règle légale, qui impose ou interdit un comportement déterminé, est-elle nécessairement de nature civile ?

En l'absence de toute restriction dans le texte et ses travaux préparatoires, rien ne paraît l'imposer.

Il nous semble ainsi qu'une disposition du Code pénal pourrait s'analyser en une norme légale interdisant (et punissant) un comportement déterminé.

Si cette analyse devait se confirmer, le pouvoir du juge civil se heurterait, en cas de menaces de violence domestique, à celui dont dispose le procureur du Roi sur la base de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, dont l'article 3, § 1<sup>er</sup>, dispose que, « [s]'il ressort de faits ou de circonstances que la présence d'une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence, le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence à l'égard de cette personne »<sup>122</sup>.

Par ailleurs, si la violation ou la menace grave de violation d'une disposition du Code pénal devait suffire à fonder une demande sur la base de l'article 6.40, on peut également se demander si le juge civil puisera dans cette disposition le pouvoir, par exemple, de restreindre la liberté d'aller et de venir du défendeur, en lui ordonnant de s'éloigner et de ne plus approcher la partie demanderesse dont il menace, par son comportement illicite ou en passe de l'être, l'intégrité physique ou les biens.

<sup>121</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, p. 11.

<sup>122</sup> En vertu de l'article 572bis, 11°, du Code judiciaire, le tribunal de la famille connaît des demandes relatives à l'interdiction temporaire de résidence visée par la loi du 15 mai 2012.

### C. Troisième condition : une atteinte aux biens ou à l'intégrité physique en raison de cette violation

**35. Atteinte à l'intégrité psychique (non).** L'atteinte à l'intégrité *psychique*, résultant d'une violation avérée ou d'une menace grave de violation d'une règle légale, ne suffit pas à déclencher l'application de l'article 6.40<sup>123</sup>.

Si l'on peut comprendre que l'exclusion de l'intégrité psychique procède d'une volonté (politique) du législateur de limiter les possibilités de saisir le juge sur la base de l'article 6.40 et d'éviter ainsi l'émergence d'un abondant contentieux qui pourrait encombrer les tribunaux, on peut se demander si cette limitation n'est pas de nature à créer une différence de traitement injustifiée entre personnes lésées.

On sait en effet qu'à la suite de différents amendements (15<sup>124</sup>, 38<sup>125</sup> et 41<sup>126</sup>), les articles 6.3 (consacré à la responsabilité contractuelle et extracontractuelle), 6.34 (consacré au dommage futur) et 6.37 (relatif au dommage nouveau et à l'aggravation du dommage), qui ne visaient initialement que l'intégrité physique, ont été complétés pour viser l'intégrité psychique.

Il ressort des amendements 15 et 38 que cette modification a été apportée pour éviter d'avoir à se demander si l'atteinte à l'intégrité physique comprenait ou non l'atteinte à l'intégrité psychique. Le législateur a en outre souhaité « éviter une éventuelle discrimination entre les victimes » en relevant que « [c]ette précision apparaît d'ailleurs dans plusieurs conventions internationales qui font référence explicitement à l'intégrité mentale (art. 17 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ; art. 3, § 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) »<sup>127</sup>.

L'amendement n° 41<sup>128</sup> précise quant à lui qu'il y a lieu d'éviter toute interprétation restrictive de la notion d'atteinte à l'intégrité physique et d'assurer une égalité de traitement aux personnes lésées suivant la nature de l'atteinte subie, de telle sorte que l'atteinte à l'intégrité psychique doit être explicitement précisée dans le champ d'application de cette disposition consacrée au dommage nouveau ou à l'aggravation du dommage. « Les personnes lésées peuvent donc prétendre à une indemnisation complémentaire en cas d'aggravation du dommage ou d'apparition d'un dommage nouveau résultant de cette atteinte. »<sup>129</sup> Il est également précisé que même si l'atteinte à l'intégrité psychique est parfois moins aisée à objectiver que l'atteinte à l'intégrité physique, cette légère

<sup>123</sup> Sur l'historique et les raisons de l'alignement du texte néerlandais sur le texte français, voy. *supra*, n° 23.

<sup>124</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, pp. 8-10.

<sup>125</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, p. 46.

<sup>126</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, p. 49.

<sup>127</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, p. 46.

<sup>128</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, p. 46.

<sup>129</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, p. 46.

dissemblance, qui tient à l'objectivation du dommage, ne justifie pas un traitement différent entre les deux catégories de personnes lésées. « Pour obtenir une indemnité complémentaire, il va de soi que la personne lésée devra démontrer la réalité de l'atteinte à son intégrité psychique et le nouveau dommage ou l'aggravation du dommage qui en résulte, ainsi que la relation causale entre le fait générateur de responsabilité et ce dommage. »<sup>130</sup>

Il résulte donc clairement des travaux préparatoires et des amendements adoptés – certes concernant des dispositions relatives au dommage – que le souhait du législateur était, dans un souci d'indemniser intégralement les victimes, de réparer les atteintes tant à l'intégrité physique qu'à l'intégrité psychique. La volonté était en outre d'éviter toute interprétation restrictive de la notion d'atteinte à l'intégrité physique et d'assurer une égalité de traitement aux personnes lésées suivant la nature de l'atteinte subie<sup>131</sup>.

Un raisonnement différent doit-il être tenu au seul prétexte que dans le cas de l'article 6.40, un dommage ne s'est, par hypothèse, pas encore produit ?

Admettons.

Mais alors, comment justifier qu'une atteinte future aux biens suffise à déclencher l'application de l'article 6.40, et pas une atteinte future à l'intégrité psychique ? Comment expliquer en effet que les menaces graves de détérioration du véhicule ou de l'immeuble d'une personne lui permettent de saisir le juge d'une action préventive alors qu'une violation avérée d'une disposition légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ne lui offrira pas pareille possibilité si le risque de préjudice qui en résulte est purement psychique ?

**36. « En raison de cette violation ».** Le demandeur doit établir qu'il subira une atteinte à ses biens ou à son intégrité physique « en raison de cette violation ». On observera d'abord que le texte n'exige une relation de cause à effet qu'entre une violation de la norme légale de comportement et l'atteinte aux biens ou à l'intégrité physique, mais pas entre une menace grave de violation et de telles atteintes.

On relèvera également qu'en exigeant la preuve d'une causalité entre la violation de la norme de comportement et un dommage potentiel qui pourrait en résulter, le législateur s'écarte, à notre avis, du régime juridique traditionnellement appliqué en cas d'ordre de cessation de l'illicite, auquel correspond, à tout le moins en partie, l'article 6.40<sup>132</sup>.

<sup>130</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, p. 46.

<sup>131</sup> Amendements précités, n° 55-3213/004, p. 9.

<sup>132</sup> En ce sens également, voy. J.-S. BORGHETTI, selon lequel l'article 6.40 correspond « à ce que les juristes français appellent la cessation de l'illicite » (« Le soleil se lève au nord : ou comment la réforme belge de la responsabilité extracontractuelle fait pâlir le projet français », *op. cit.*, pp. 643 et s., n° 32). Sur la cessation de l'illicite en droit français, voy. la très belle thèse de C. BLOCH, *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, Dalloz, 2008.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Ainsi que nous l'avons vu, l'exposé des motifs précise en effet que l'ordre ou l'injonction qui peut être prononcé sur la base de l'article 6.40 « n'est pas conçu ici comme une forme de réparation en nature. Il s'agit de mesures préventives en vue d'assurer le respect d'une règle légale qui prescrit un comportement déterminé [...]. Ceci n'empêche pas que des mesures prises en vertu de l'article 6.42 puissent dans certains cas mener *de facto* au même résultat qu'une réparation en nature, en particulier quand il s'agit de mettre fin aux conséquences d'une situation illégale continue »<sup>133</sup>.

Or, en matière de cessation de l'illicite, il est généralement admis<sup>134</sup> que le demandeur n'a pas à prouver l'existence d'un dommage ou d'un lien causal. En effet, la cessation de l'illicite, en tant que mesure de rétablissement, vise à imposer le respect du devoir extracontractuel prescrit par la loi, par une réglementation ou par le devoir général de diligence<sup>135</sup>, lequel devoir existe indépendamment de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité. Ainsi, le juge peut l'imposer, sans qu'il soit nécessaire pour le demandeur d'apporter la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité. « À cet égard, la preuve de la violation du devoir concerné suffit. »<sup>136</sup> La cessation de l'illicite vise effectivement le redressement de la faute<sup>137</sup>.

**37. Modes de saisine du juge.** À défaut de précision, il apparaît qu'une demande fondée sur l'article 6.40<sup>138</sup> peut être introduite devant le juge du fond.

Lorsqu'il fait droit à la demande et prononce un ordre ou une interdiction visant à faire respecter la règle légale violée ou sur le point de l'être, le juge du fond peut être amené à réserver à statuer sur l'éventuel surplus de la demande. Dans cette hypothèse, il appartiendra au demandeur, notamment si le dommage devait se réaliser, de faire revenir l'affaire devant le tribunal, le cas échéant en déposant, comme le prévoit l'article 807 du Code judiciaire, des conclusions nouvelles étendant ou modifiant sa demande, pour autant que ces conclusions soient fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Le demandeur ne perdra pas de vue, cependant, que « [l]'effet de dessaisissement qui s'attache au jugement par lequel le juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés ou qu'une demande nouvelle fondée sur la même question litigieuse est introduite »<sup>139</sup>.

<sup>133</sup> Développements précités, p. 163.

<sup>134</sup> Voy. les nombreuses références citées par S. DE REY, « La réparation en nature dans les deux ordres de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 166-167.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 167.

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> *Ibid.*, pp. 134, 135 et 142.

<sup>138</sup> Ou, *mutatis mutandis*, sur l'article 6.28.

<sup>139</sup> Cass., 23 février 2024, *J.T.*, 2024, p. 305, concl. Av. gén. B. INGHELS.

Compte tenu de l'urgence qu'il y aura souvent à prévenir une atteinte aux biens ou à l'intégrité physique du demandeur, il est cependant plus probable que ce dernier saisisse davantage le juge des référés, le cas échéant par requête unilatérale en cas d'extrême urgence.

Dès lors que le dommage ne s'est, par hypothèse, pas encore produit, il peut être délicat d'identifier le juge territorialement compétent pour connaître d'une action fondée sur l'article 6.40. Il nous paraît que, comme l'a décidé la Cour de cassation au *visa* des articles 624, 2<sup>o</sup>, et 18, alinéa 2, du Code judiciaire, « [i]l suit de la combinaison de ces dispositions que cette action préventive peut être portée devant le juge du lieu où le dommage risque de se produire »<sup>140</sup>.

Rien ne s'oppose non plus, nous semble-t-il, à ce que le juge, qui condamne le défendeur à une obligation de faire ou de ne pas faire, assortisse cette condamnation d'une astreinte, afin d'en assurer l'effectivité.

---

<sup>140</sup> Cass., 20 septembre 2019, *J.T.*, 2020, p. 170, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.634.

LEXNOW